

Session ordinaire du mois de Mai
Règlement du Budget de 1873.

L'an mil huit cent soixante-quatorze et le vingt mai
les membres composant le Conseil municipal de la commune
de Combiès se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances

Étaient présents M. M. de Larfont, Saland, Foustas, David, Douze, Louis Martial, Deluchapt et d'excuse moi

Où le rapport de M. Le Moine;

Vu les diverses ardoisances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes et notamment la circulaire de M. le Préfet en date du 2 mai 1873;

Le Conseil, après s'être fait représenter le Budget de l'exercice 1873 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Moine, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1873, ainsi que l'état des restes à payer à reporter sur 1874;

Procédant au règlement définitif du Budget de 1873, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir:

Recettes.

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1873, évaluées par le Budget à

ont dû s'élever d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 8116,60

De laquelle somme il convient de déduire celle de 359,90

Savoir:

Pour non-valeurs justifiées au compte du Recours..

Pour restes à recouvrer, également justifiés, qui seront portés en recettes au prochain compte 359,90

Pour restes à recouvrer, non justifiés, à mettre à la charge du comptable, qui en sera formé en recette au prochain compte

Somme égale 359,90

Au moyen de quoi la recette de 1873 demeure définitivement fixée à la somme de 7756,70

Dépenses.

Les dépenses créditées au Budget de 1873 s'élevant à 4229,30

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice 3143,96

Total des dépenses présumées à reporter 7373,26

Report. 7373,26

De cette somme il faut déduire celle de 2172,59

Savoir:

1^o Crédits ou portions de crédits restés sans emploi
comme excédant le montant réel des dépenses. 180,97

2^o Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le
15 mars 1874, et à reporter au Budget suivant. 2021,62

3^o Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le
31 mars 1874, et à reporter au Budget supplémentaire de 1874.

Somme égale. 2172,59

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1873 sont
définitivement fixées à 5200,67

les recettes de toute nature étant de 7786,70

les dépenses de 5200,67

Il reste par conséquent, pour excédant définitif, la somme de 2586,03

laquelle sera portée au Chapitre des recettes supplémentaires du Budget de
l'exercice 1874.

Toutes les opérations de l'exercice 1873 sont déclarées définitivement
closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au Budget de 1873.
Délibéré à Combières le jour, mois et an ci-dessus.

Et ont signé:

Le Secrétaire,

De Lasfond

Les Membres du Conseil municipal,

C. Foresta

J. S^{te}. Bouzier
Deriville

David

Dalard

Service vicinal pour l'année 1875.

Le huit cent soixante-quatorze, le vingt Neuf
Le Conseil municipal de la commune de Combières, réuni en session
ordinaire, sous la présidence de M. Deriville Maire
Étaient présents M. M. de Lasfond, Dalard, Foresta, David, Dange,
Deriville martial, Deluchapt et Deriville maie.

formant la majorité des membres en exercice.

M. de Lafonds a été élu secrétaire
Le Conseil:

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin
suivant et le règlement général sur les chemins vicinaux;

Vu le rapport des Agents-Voyers sur la situation des chemins
vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y affecter en 1875 et sur l'emploi
à donner aux reliquats de 1873;

Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet de Département,
en date du 1^{er} mai 1874;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus,
tant par le Maire que par le Receveur municipal, des recettes et des
dépenses de l'exercice expiré, comptes dont il résulte que le reliquat des
ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de

Considérant: Délibère:

La commune sera imposée pour 1875 de:

1. 3 journées de prestation, ainsi réparties: } 1 journée pour les chemins de gr^{de} Comm
1 id id d'intérêt commun
1 id id vicinaux ordinaires (à l'exception subventionnés)

Dont le produit est évalué à la somme totale de ... 137/5

2. 5 centimes spéciaux, ainsi répartis: } 3/5 centimes pour les chemins de gr^{de} Comm
1 id id d'intérêt commun
2/5 id id vicinaux ordinaires (à l'exception subventionnés)

Dont le produit est évalué à la somme totale de ... 246.

Il sera inscrit au budget de 1875, pour le service des chemins vicinaux,
en plus des ressources ci-dessus votées:

- 1. Sur les revenus ordinaires de la commune, une somme de ...
- 2. Le produit de l'imposition extraordinaire de ... centimes autorisés
- 3. Le produit des trois centimes spéciaux extraordinaires, autorisés le ...
- 4. La somme à réaliser sur l'emprunt de ... autorisée par

Sur cette somme seront prélevés: ... total ...

- 1. Pour remboursement d'emprunt et d'intérêt ...
- 2. Pour frais généraux, personnel, services du Receveur municipal, etc ...
- 3. Les contingents des chemins de grande communication et d'intérêt commun jusqu'à concurrence de:

Pour les chemins de grande communication n^o 25

Pour les chemins d'intérêt commun n^o 11

Le Conseil déterminera ultérieurement le détail de l'emploi
des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.

621
763

Pour ce qui est de l'emploi à faire au reliquat de 1873, le Conseil émet la répartition suivante :

Nombres et désignation des chemins	Objet de la dépense.	Montant	
		Délégation du Conseil municipal	Décision du Préfet.
1 ^o la moitié du reliquat	emprèvement et réparation des fossés		
2 ^o la moitié du reliquat	entretien et réparation des fossés		

& - Le Maire *J. Bourgeois* & Le Maire *J. David*
C. Forestier & Le Maire *D. Durieux* & Le Maire *Dalard*

Délibération

Portant vote d'une imposition extraordinaire pour faire face au paiement des dépenses ordinaires de la commune de Combais.

Le Conseil municipal de la commune de Combais réuni extraordinairement sous la présidence du Maire, au nombre de 8 et assisté, conformément à l'article 12 de la loi du 18 juillet 1837, des plus forts contribuables, au nombre de 5 ;

Vu le budget approuvé pour l'année 1874 et les comptes financiers, rendus tant par le Maire que par le Receveur municipal, des recettes et dépenses de 1873 ;

Considérant que les recettes ordinaires admissibles au budget proposé pour 1874, l'induction faite des sommes désignées ci-après, applicables, savoir :

Aux aides du garde Champêtre, au supplément de traitement accordé au Desservant, au salaire des piqueurs ou cantonniers, à l'insuffisance des revenus communaux,

Ne s'élèvent qu'au chiffre de 3179.
 Total de la recette 3179

Car vis que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et ordinaires ci-après désignées, savoir :

Frais d'administration (y compris le salaire des gens de service, les registres de l'état civil, les frais d'impression des Comptes, livres et budgets de la commune, ceux de timbre et les frais de confection de matrices de rôles) 286, 52

Revenus du Mouvent municipal 50.

Loyer de la maison communale 70.

Entretien annuel des propriétés communales

Item Des édifices de culte

Logement du curé ou du desservant, à défaut de presbytère

Supplément de traitement au curé ou au desservant

Traitement fixe et logement des institutrices 1100.

Item Des institutrices

Entretien des chemins vicinaux 1613.

Dépenses imprévues 50

Salaires des gardes champêtres ou forestiers

Cantonniers ou piqueurs

Font un total de 3169, 52

à 3169, 52

Il en conséquence, il rest à pourvoir à un déficit

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement ;

Considérant qu'aux termes des lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1869, toutes les impositions extraordinaires doivent être réparties désormais sur le principal des quatre contributions directes, y compris celles destinées aux salaires des gardes champêtres,

Est d'avis :

Qu'elle soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme divisée comme suit, savoir :

- 1.° Pour salaire du garde Champêtre, à
- 2.° Pour supplément de traitement au desservant
- 3.° Pour salaire des cantonniers ou piqueurs
- 4.° Indemnité de logement au desservant au logis du presbytère
- 5.° Insuffisance de revenus communaux pour dépenses ordinaires
du budget

Total égal

Afin de subvenir, en 1878, à l'insuffisance des revenus ordinaires de la commune.
Fait et délibéré, le 1878 par les membres du Conseil
municipal et les plus forts imposés, qui ont signé, exceptés M. M.

M. Bouyer
M. Forestier
J. de Lafond

M. David
M. Delachap
M. Delaud

Le six mil huit cent soixante quatre, et le vingt Mai le Conseil
municipal de la commune de Combars étant réuni sous la présidence de M. Dercia
maire pour la session ordinaire du mois de Mai, en vertu de l'avis de
M. le Préfet en date du 20 avril, et avis de des plus haut imposés,

Présents M. M. de Lafonds, Bouyer, Delaud, Forestier,
David, Dercia martial, Deluchapt et Dercia maire.

Plus haut imposés présents, M. M. Duongé, Legrosier, Duchery, Dercia, M. Gollé.

M. le Président rappelle à l'assemblée municipale les dispositions
des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Après avoir entendu cet exposé;

Considérant que la commune ne saurait couvrir sur ses
revenus ordinaires la dépense qu'elle doit faire en 1878 à partir de
1869, pour confection et entretien de ses chemins vicinaux;

Considérant d'autre part: que la présence des impôts extraordi-
naires dont nous ont frappés nos désastres; attendu que le déficit

national de locomotion, qu'il importe de combler au plutôt, et
nous imposer de nouveaux sacrifices.

Les membres du Conseil municipal adjoints des plus haut
imposés, émettent le vœu que la commune ne soit pas imposée.

Mais 1^o que la portion des centimes et des journées de prestations
non indispensables aux chemins de grande communication, et d'intérêt com.
sera employée pendant sept ans à partir de 1872, aux chemins vicinaux
ordinaires compris dans le réseau subventionné

2^o que la somme de 366 f. 90 provenant du remboursement de la garde
mobile soit affectée au chemin de petite vicinalité classé chef
Lisier à Sarche-beaucourt, et qu'en raison de ce sacrifice la commune
participe dans une large mesure aux subventions de l'état et du département

3^o que M^o le Préfet daigne faire accorder à la commune une
subvention de la ^{de 186 avant 1870} de 920 francs laquelle somme a été généreusement
promise à la commune pour le terrain concédé généreusement
pour l'assiette de dit n^o 2, que le conseil municipal a accepté avec
reconnaissance dans sa session ordinaire du mois de février 1870;

4^o qu'enfin la circulation soit rétablie au plutôt sur le pont
de la grille, lequel pont est effondré depuis près d'une année.

Fait et délibéré le jour mois et an quésus et ont signé
les conseillers municipaux et les plus imposés excepté M. M. Dereix et
Deluchapt qui ont déclaré ne savoir signer.

Janet De Larson

De
Bouyer

David

M. M. Dereix et Deluchapt
ont déclaré
ne savoir signer